



MAIRIE
DE

MAZAUGUES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE A 18H00

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni en salle de la mairie, sur convocation légale du trente septembre, et adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 – Présents : 11- Suffrages exprimés : 15

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean BONHOMME, Richard NEY, Sophie VENTRE, Philippe BAGNIS, Céline ROUSTAN, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Jean-Jacques FOLETTI, Paméla D'HABIT.

Absents excusés :

Laurence GAUD, pouvoir donné à Olivier HUNZIKER
Martine GONTIER, pouvoir donné à Céline ROUSTAN
Jean-Luc CASSINOTO, pouvoir donné à Philippe BAGNIS
Lucie PELAUD, pouvoir donné à Laurent GUEIT

Le Conseil a choisi pour secrétaire de Céline ROUSTAN

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour la question suivante : création de deux emplois permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **RAJOUTE** cette question en point n°13 de l'ordre du jour

D21101/01

DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET COMMUNE

VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°D2104148/05 du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la commune ;

Considérant la nécessité de procéder à des virements de crédits tels que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité de la Commune et notamment afin de permettre le versement à la CAPV du montant que la commune doit reverser suite au transfert de compétence.

Il convient de faire des mouvements uniquement sur la partie investissement pour être en concordance avec les comptes sur lequel le service de la CAPV à imputé la somme à reverser. Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

Crédits à réduire						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Inv	21	2183	136	Matériel	2 487,39 €
Dépenses	Inv	21	2188	191	Ecole	3 000,00 €
Dépenses	Inv	21	2188	116	Bâtiment	8 000,00 €
Dépenses	Inv.	21	2128	227	Accessibilité	10 000,00 €
Crédits à ouvrir						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Inv.	10	1068	-	Dotation, fonds divers-réserves.	23 487,39 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** la décision modificative tel qu'énoncé ci- dessus

D21101/02

INSTAURATION COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 6 avril 2021

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et au compte N° 2041 « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Montant de Fonds de Concours : 11 490,00 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de commande signé des deux parties.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **De prévoir** la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 11 490,00 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELEC réalisés à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état des dépenses et recette réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA est financé sur le budget commune)

D21101/04

RECRUTEMENT D'AGENTS EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant sur les modalités de prescription et les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) ;

Le Maire informe l'assemblée :

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Bourgogne Franche Comté est fixé à 40 % du montant brut du SMIC pour les embauches en « PEC convention initiale » tous publics.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D21101/03

ADOPTION D'UN FOND DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX TEE REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N° 218-1317 du 28/12/218, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le Bon commande joint à la présente.

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Le Maire propose à l'assemblée

Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent d'accueil **temps complet** à raison de 35 Heures pour une durée de douze mois.

Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent technique à **temps complet** à raison de 35 heures / semaine pour une durée de douze mois.

Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent polyvalent école à **temps partiel** à raison de 21 heures / semaine pour une durée de douze mois.

Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent Polyvalent école à **temps partiel** à raison de 21 heures / semaine pour une durée de douze mois.

L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** la proposition du Maire.
- **AUTORISE** à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements(s) et de signer les actes correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

D21101/05

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE DE BRIGNOLES 2020/2021

La commune étant membre de la CAPV il convient de participer aux frais de gestion administrative du centre médico scolaire situé à Brignoles (Téléphone, fax, frais d'affranchissement, matériel informatique, fournitures de bureau, mobilier...)

Les participations des communes sont calculées sur la base d'un nombre d'élèves déclarés fréquentant les établissements scolaires de Brignoles (collège, lycée).

Les dépenses administratives sont estimées à 1.50 € par élèves.

Pour notre commune 79 élèves déclarés, soit donc une participation de 118,50 € pour notre commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

D211001/06

CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE L'ANNEE 2021-2022 AVEC L'ODEL VAR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le bilan réalisé par l'accueil de loisirs sans hébergement.

Afin de continuer à accueillir les enfants âgés de 3 à 14 ans sur la commune en centre de loisirs sans hébergement, il convient de renouveler la convention avec l'ODEL var pour l'année 2021-2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention avec l'ODEL Var pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Mazaugues pour les périodes suivantes :
 - Du 25 octobre au 8 novembre 2021
 - Du 19 février au 8 mars 2022
 - Du 23 avril au 9 mai 2022
 - Du 07 juillet au 31 juillet 2022
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget principal 2021;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D211001/07

RETRAIT DU SIVAAD ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L.5211-19,

Vu l'article 14 des Statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Vu la délibération N°8 en date du 21 juin 2005, du Conseil Municipal de la commune de LA

Varois d'Aide aux achats Divers (SIVAAD),

Vu la délibération N°13 en date du 20 septembre 2005, du Conseil Municipal de LA ROQUEBRUSSANNE ayant pour objet la désignation des délégués titulaires et suppléants au SIVAAD.

Vu la délibération N°12 en date du 23 mars 2006, du Conseil Municipal de LA ROQUEBRUSSANE ayant pour objet l'adoption de la convention constitutive du Groupement de commandes des collectivités territoriales du VAR et la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,

Vu la délibération N02021/08 en date du 29 mars 2021, du Conseil Municipal de la Commune de LA ROQUEBRUSSANNE, ayant pour objet le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) et du Groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var.

Vu la délibération du 26 juillet 2021 par laquelle le Comité Syndical Varois d'Aide aux Achats divers a adopté la sortie du de la Commune de La Roquebrussanne

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la sortie de la Commune de La ROQUEBRUSSANNE du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers

D21101/08

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du code rural et de la pêche maritime, CONSIDERANT que société Identité Canine a résilié la convention qui la liee à la commune avec un effet au 1^{er} janvier 2019 ;

VU le projet de convention relative à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) et Les Chats SOS ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de convention relatif à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) et Les Chats SOS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.